

Publié le 16/02/2026



**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2026-74 PORTANT
INTERDICTION D'UTILISER LES TERRAINS D'HONNEUR ET
D'ENTRAÎNEMENT DE FOOTBALL DU PARC DES SPORTS, LE
TERRAIN DE RUGBY DU PARC DES SPORTS, LE STADE DES
POMPONS VERTS ET LE STADE JULES FERRY**

Le Maire

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L2213-4 et L2214-4,
- **Vu** le Code Pénal et notamment l'article R 623-2
- **Considérant** qu'en raison des intempéries, les terrains étant devenus impraticables, il importe d'en réglementer l'utilisation.

ARRÊTÉ

Article 1 :

Les matchs et entraînements sont interdits sur le terrain d'honneur et d'entraînement du Foot au Parc des Sports, le terrain de rugby au Parc des Sports de l'Adour, ainsi que les deux terrains des Pompons vert situés rue de la Tuilerie ainsi que le stade Jules Ferry, **du vendredi 13 février à 18h00 2026 au dimanche 15 février 2026 à 00h00.**

Article 2 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par Procès-Verbal et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 5 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté et une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président de l'ASCA FOOTBALL,
- Monsieur le Président de l'ASCA RUGBY,
- Monsieur le Président de la Ligue de Football Occitanie,
- Monsieur le Président du District de Football des Hautes-Pyrénées,

Fait à AUREILHAN, le 12 février 2026

 **Le Maire,** 
Emmanuel ALONSO.